

## VD\_OMNI PE.2004.0365 vom 2. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0365](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0365)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0365 du 2 décembre 2004

IT: VD\_OMNI PE.2004.0365 del 2 dicembre 2004

### Regeste

c/Service de la population (SPOP) | La recourante ne remplit pas les conditions pour venir en Suisse en qualité d'élève (sa mère, étudiante, y séjourne; la sortie de Suisse aux termes de la scolarité n'est pas garantie vu les liens avec la famille d'accueil). Les conditions d'un placement ne sont pas remplies. Décision de refus du SPOP confirmée. Rejet du recours.

### Erwägungen

#### E. 1

L'article 31 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) est consacré aux autorisations de séjour pour élèves. Selon cette disposition, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des élèves qui veulent fréquenter une école en Suisse, lorsque : a) Le requérant vient seul en Suisse; b) Il s'agit d'une école publique ou privée, dûment reconnue par l'autorité compétente, qui dispense à plein temps un enseignement général ou professionnel; c) Le programme scolaire, l'horaire minimum et la durée de la scolarité sont fixés; d) La direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) Le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires; f) La garde de l'élève est assurée et g) La sortie de Suisse à la fin de la scolarité paraît garantie. Les conditions énumérées aux lettres a à g ci-dessus sont cumulatives (voir par exemple arrêt TA PE 2003/0113 du 3 décembre 2003 et les références citées). En l'espèce, il est prévu que la recourante soit accueillie et hébergée par la famille Z.\_\_\_\_\_ dont le but est de la rapprocher de sa mère qui étudie à Genève. Toutefois, selon l'art. 38 al. 2 OLE, les étudiants ne peuvent en général pas faire venir les membres de leur famille. Il apparaît donc que la demande d'X.\_\_\_\_\_ contrevient à cette interdiction qui résulte du statut de sa mère. Il résulte également que dans la mesure où la recourante rejoint celle-ci en Suisse, elle élude la condition de l'art. 31 litt. a OLE. Cette disposition vise en fait typiquement le cas d'un élève éloigné du cadre familial pour être placé, vu son âge, dans un internat en Suisse qui le prend en charge ou alors celui d'un étudiant plus âgé voire adulte, dont la garde ne se pose en réalité plus, ne fréquentant pas une école supérieure au sens de l'art. 32 lit. b OLE. L'une de ces deux hypothèses n'est clairement pas réalisée par la recourante. La recourante considère toutefois qu'il ne s'agit pas d'une situation de regroupement familial dans la mesure où elle sera domiciliée à plus de 100 km de sa mère. Il reste que le but avoué de la démarche est sinon de réunir, à tout le moins de rapprocher les intéressées, même si par ailleurs Z.\_\_\_\_\_ Z.\_\_\_\_\_ se propose d'offrir une formation scolaire à la recourante, jusqu'à l'obtention d'une maturité fédérale, selon ce qu'il a indiqué dans son recours. Il apparaît également que la recourante, qui est destinée à étudier pendant de nombreuses années en Suisse - il est désormais prévu qu'elle y étudie jusqu'à l'obtention de sa maturité fédérale - va donc se trouver en situation

de rupture avec son pays d'origine, la famille Z. \_\_\_\_\_ étant amenée à se substituer, selon ce qui est prévu, à la parenté de la recourante. Un tel élément est manifestement de nature à compromettre la sortie de Suisse tant pour la recourante que pour la mère, si celle-ci termine ses études auparavant. 2. La recourante est une enfant âgée de 14 ans qui vient en Suisse pour y être placée dans une famille dont le rôle va être celui d'une famille d'accueil. Vu son âge, elle doit donc poursuivre sa scolarité dans ce pays, cette obligation découlant du séjour projeté et non l'inverse, les conditions d'un permis de séjour pour études n'étant au demeurant pas remplies comme on l'a vu. Selon l'art. 35 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le code civil suisse soumet l'accueil de ces enfants sont remplies. En vertu de l'art. 316 CC, le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité tutélaire ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions d'exécution. Aux termes de l'art. 4 al. 1 de l'Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977 (OPEE; RS 211.222.338), toute personne qui, pendant plus de trois mois ou pour une durée indéterminée, accueille chez elle un enfant qui est soumis à la scolarité obligatoire ou qui n'a pas quinze ans révolus, pour assurer son entretien et son éducation, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, doit être titulaire d'une autorisation officielle. En l'occurrence, le placement envisagé n'a fait l'objet d'aucune démarche officielle dans ce sens. Les conditions de l'art. 35 OLE régissant le placement d'enfant ne sont donc pas non plus réunies. 3. La solution imaginée par les intéressés ne s'accommode pas avec les exigences du système légal. La mère de la recourante ne séjournant en Suisse que temporairement pour études, il lui appartient, pour autant qu'elle y prolonge ses études, de trouver pour son enfant une solution en Ukraine ou hors de la Suisse, cas échéant avec le soutien de la famille Z. \_\_\_\_\_ qui veut l'aider. En l'état, la décision du SPOP doit être confirmée. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.